



DECISION
CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'ABONNEMENT ANNUEL POUR LE PARKING SILO
DE LA GARE DE DREUX AVEC L'ENTREPRISE KEOLIS
3.3 - Locations

GS/JLC/OP/CA/CM/DJ
N°D2023-031

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté préfectoral n°DRCL-BLE-2022360-0002 du 26 décembre 2022,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment Ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,

Vu le 3° de la délibération n°2021-75Bdu conseil communautaire du 12 avril 2021 donnant délégation d'attribution au Président pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants conclus sans effet financier pour la communauté d'agglomération ou ayant pour objet la perception d'une recette non fiscale ou dont les engagements financiers sont inférieurs à 23 000 € HT sur un exercice civil,

Vu la délibération n°2019-184 du conseil communautaire du 24 juin 2019 fixant les tarifs de stationnement du Parking silo de la gare de Dreux,

Vu le projet de convention avec l'entreprise Keolis,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux est propriétaire et exploitante du parking Silo Gare de Dreux

Considérant les tarifs votés par le conseil communautaire pour les abonnements du parking silo de la gare de Dreux, applicables à compter du 1^{er} juillet 2019,

Considérant que l'entreprise Keolis sollicite trois abonnements mensuels à 35 € du 13 janvier 2023 au 12 janvier 2024, soit un total 1.260€ TTC,

Considérant qu'il est nécessaire de définir par convention les conditions de fonctionnement de ces abonnements,

D É C I D E

ARTICLE 1 : DE CONCLURE la convention d'abonnement entre la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux et l'entreprise KEOLIS,

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée à l'entreprise bénéficiaire.

ARTICLE 4 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 25 janvier 2023

Le Président,



Gérard SOURISSEAU

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 27 JAN. 2023